



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MISE EN DEMEURE
de la société GREENLOG pour son installation
située à Châteauneuf de Gadagne (84 470)**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 mai 2021 autorisant la société GREENLOG sise 576 Chemin Moulin Rouge à Châteauneuf de Gadagne (84 470) à exploiter ses installations situées à la même adresse.
- Vu** le rapport du 14 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), transmis par courrier du 14 février 2022 à la société GREENLOG, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du vendredi 28 janvier 2022, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que, au regard de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 mai 2021 et notamment de ses articles :

7.1 " Prescriptions particulières "

- les bandes de protection incombustible sont présentes. Mais l'exploitant n'est pas en mesure de produire les documents de justification de la typologie des matériaux pour la catégorie A2 s1 d1;
- Le rehaussement jusqu'en sous-face du toit de la cellule 1 ou des dispositions alternatives, ne sont pas mis en place.

7.2 " Vérification des mesures pour la résistance au feu "

- le certificat établi par un laboratoire compétent assurant du caractère REI 120 des murs de compartimentage séparant les bâtiments 1, 2, 3, 4" et 4, ne peut être fourni du fait de la non réalisation des travaux prévus au 7.1 ci-dessus.

7.3 " Justificatifs des murs de compartimentage "

- le compartimentage de type REI 120 entre les cellules 1 et 2 ainsi que les cellules 4" et '4 ne sont pas réalisés. Le certificat ne peut donc pas être délivré.

7.4 " Vérification des prescriptions techniques "

Le rapport final de contrôle établi pour la bonne mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté du 11 avril 2017 pour les entrepôts couverts, n'a pas été fait en raison des constats précédents.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18/05/2021 susvisé notamment pour les articles suivants :

- 7.1 " Prescriptions particulières ",
- 7.2 " Vérification des mesures pour la résistance au feu ",
- 7.3 " Justificatifs des murs de compartimentage ",
- 7.4 " Vérification des prescriptions techniques ".

Considérant lors de la visite en date du vendredi 28 janvier 2022, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que, au regard de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment de son article :

1.4. " État des matières stockées "

- L'exploitant n'effectue pas un état journalier des stocks de matières dangereuses.

3.3.1 "Aires de mise en station des moyens aériens"

- Les travaux d'aménagement des aires de mise en station des moyens aériens ne sont non réalisés.

11 " Eaux d'extinction incendie "

Le bassin de rétention des eaux d'incendie n'est pas présent.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts susvisé notamment pour l'article suivant :

- 1.4. " État des matières stockées ",
- 3.3.1 "Aires de mise en station des moyens aériens",

11 " Eaux d'extinction incendie "

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GREENLOG de respecter les dispositions susmentionnées de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 mai 2021 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

Article 1er :

La société GREENLOG, située 576 Chemin Moulin Rouge sur la commune de Châteauneuf de Gadagne (84 470), est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse sur la parcelle CS n° 1128 de respecter les dispositions suivantes :

Prescriptions non respectées
Arrêté préfectoral d'enregistrement du 18/05/2021 autorisant la Société GREENLOG sise 576 Chemin Moulin Rouge à Châteauneuf de Gadagne (84 470) à exploiter ses installations situées à la même adresse
Article 7.1 " Prescriptions particulières " dans un délai de 6 mois.
Article 7.2 " Vérification des mesures pour la résistance au feu " dans un délai de 6 mois.
Article 7.3 " Justificatifs des murs de compartimentage " dans un délai de 6 mois.
Article 7.4 " Vérification des prescriptions techniques " dans un délai de 6 mois.

Les délais susvisés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société GREENLOG, située 576 Chemin Moulin Rouge sur la commune de Châteauneuf de Gadagne (84 470), est mise en demeure, pour son établissement à la même adresse sur la parcelle CS n° 1128 de respecter les dispositions suivantes :

Prescriptions non respectées
Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié par arrêté du 24 septembre 2020
Article 1.4. "État des matières stockées" dans un délai de 6 mois.
Article 3.3.1 "Aires de mise en station des moyens aériens" dans un délai de 6 mois.
Article 11 "Eaux d'extinction incendie" dans un délai de 6 mois.

Les délais susvisés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 5 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Châteauneuf de Gadagne, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée par le SPRT de la DDPP à l'exploitant.

Avignon, le 23 mars 2022.

« Pour le Préfet,
le secrétaire général
signé : Christian GUYARD »